

RÉPONSE DU COMITÉ EXÉCUTIF AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL INTITULÉ « L'OCTROI DE L'ALLOCATION DE TRANSITION : DES OPTIONS À CONSIDÉRER - MANDAT CM13 0859 »

Mise en contexte

À son assemblée du 26 août 2013, le conseil municipal mandatait la Commission de la présidence du conseil pour examiner les conditions et les modalités d'application en vertu desquelles l'allocation de transition devrait être versée.

La Commission a déposé son rapport à la séance du conseil municipal du 26 octobre 2015. Le comité exécutif en a été saisi à sa séance du 11 novembre 2015.

Dans ce qui suit, le comité exécutif répond à la seule recommandation formulée par la Commission dans son rapport.

R-1

La commission recommande de poursuivre les représentations auprès du gouvernement du Québec afin que celui-ci clarifie les règles entourant l'application du versement de l'allocation de transition de manière à éviter qu'une allocation de transition soit versée ou doive être remboursée dans les cas suivants :

- *une personne qui a été déclarée inhabile à exercer la fonction de membre du conseil en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2, articles 300-307);*
- *une personne qui a été membre du conseil durant les 24 mois précédant la fin du mandat et qui est embauchée par la suite au sein de la municipalité ou une de ses sociétés paramunicipales dans une fonction rémunérée à même le budget de la Ville ou de la société paramunicipale, peu importe la fonction;*
- *une personne quitte sa charge avant l'échéance du mandat.*

Réponse à R-1

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (L.Q. 2016, chapitre 17), adoptée le 10 juin 2016, est venue prévoir une modification à l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, lequel prévoit le pouvoir d'une municipalité de verser des allocations de transition. Cette modification prévoit que dans le cas d'un élu démissionnaire, la somme à laquelle aurait droit cet élu est diminuée des divers revenus que la personne est appelée à recevoir après sa démission (article 128).

À cet effet, des nouvelles dispositions ont été ajoutées dans la *Loi sur le traitement des élus municipaux* afin de prévoir qu'un élu municipal démissionnaire n'aura droit à l'allocation de transition qu'à la condition que sa démission soit justifiée pour des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même. La personne démissionnaire devra s'adresser à la

Commission municipale si elle croit pouvoir faire valoir des motifs lui donnant droit à l'allocation (article 129).

Par ailleurs, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2016, chapitre 30), adoptée le 6 décembre 2016, a modifié la *Loi sur le traitement des élus municipaux* afin de prévoir que la personne qui a reçu une allocation de transition doit la rembourser à la municipalité si, subséquemment, elle est déclarée inhabile, par jugement passé en force de chose jugée, à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité en raison d'un acte survenu pendant l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil de la municipalité qui lui a versé l'allocation (article 11).

Il appert de ce qui précède que l'ensemble des modifications législatives souhaitées ont été adoptées.

En conclusion

Le comité exécutif remercie les membres de la Commission de la présidence du conseil pour la qualité du rapport intitulé « L'octroi de l'allocation de transition : des options à considérer - Mandat CM13 0859 ».